

Loi

Générale

colonial

Loi n° 04-432-1932 étendant le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 aux ascendants des militaires morts pour la France.

n° 04-432-1932

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 juillet 1930

Numéro JO

n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro

30 novembre 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux ascendants des militaires morts pour la France. L'Office national des mutilés et réformés de la guerre sera chargé de leur en assurer l'application dans les conditions qui seront fixées par décret. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des pensions, A. CHAMPETIER DE RIRES.** **Le Ministre des finances, Paul REYNAUD.** **Le Ministre du budget, GERMAINX-MARTIN.**